

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVES

	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir
Elu(e)s du Conseil Métropolitain			
Monsieur Honoré PUIL	x		
Madame Armelle BILLARD	x		
Monsieur Sébastien GUERET	x		
Monsieur Philippe LE GALL	x		
Madame Sandrine VINCENT	x		
Madame Maud LENEE-CORREZE		x	à Honoré PUIL
Madame Myriam SAHBI-TOLLEMER (départ après la D3)	x		à Sandrine VINCENT (délibérations D4 à D12)
Madame Sylvie LERUSSARD	x		
Personnalités qualifiées			
Monsieur Dominique CHUFFART	x		
Monsieur Gilles DREUSLIN	x		
Madame Jacqueline JAN	x		
Madame Sophie POUYMAYOU	x		
Madame Stéphanie HOCHET	x		
Monsieur Jean-Luc GAUDIN		x	à Honoré PUIL
Monsieur Patrick SCIBERRAS	x		
Associations d'insertion ou logement des personnes défavorisées			
Monsieur Jean-Georges KERGOSIEN	x		
Action Logement			
Monsieur Xavier GUILLEMET	x		
CAF 35			
En cours de désignation			
Représentants des locataires			
Monsieur Gervais Pinel (CLCV)	x		
Madame Martine LEBLET (CLCV)	x		
Monsieur Pascal BORNAIS (INDECOSA - CGT 35)	x		
Madame Virginie MAURON (CNL 35)	x		
Monsieur Michel GUERIN (DAL 35)	x		
Représentant(e)s du personnel			
Monsieur Alexandre MILLET	x		
Monsieur Bastien VANDENBEUCK	x		
Madame Le BOUDER Isabelle	x		
Monsieur Eric BOIVENT	x		

REÇU EN PREFECTURE

le 21/05/2026

Application agréée E-legalite.com

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVES

	Présent(e)	Excusé(e)
Direction générale		
Monsieur Antoine ROUSSEAU Directeur Général	x	
Représentant du Préfet, Commissaire du gouvernement		
Madame Lénaïg LOGA Direction Départementale des Territoires et de la Mer		x

PATICIPAIENT EGALEMENT A CETTE SEANCE

- ◆ Madame Delphine AVIGNON, Directrice de la Gestion Locative et Sociale
- ◆ Monsieur Nicolas DECOUVELAERE, Directeur du Développement et du Patrimoine
- ◆ Madame Valérie DELAROCHE, Cheffe de projets Performance
- ◆ Monsieur Willy GOVEN, Directeur de la Proximité et des Territoires
- ◆ Monsieur Nicolas HERVE, Directeur des Systèmes d'information
- ◆ Madame Valérie JARNY, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales
- ◆ Madame Stéphanie LE LOIR, Directrice de la Qualité et de l'Innovation
- ◆ Madame Anne-Christine RAMAN, Directrice des Affaires Financières
- ◆ Madame Catherine CHARRIER, Assistante Direction Générale

Invité excusé :

- ◆ Monsieur Bruno AGEZ, Commissaire aux comptes, Cabinet Fiducial Audit à Cesson Sévigné

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

Séance du 6 mai 2026

Délibération n°1

ARCHIPEL HABITAT – OPH de Rennes Métropole
Installation et composition du Conseil d'Administration

Conformément aux articles L421-8 et suivants et R421-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération n° C 2026-056 en date du 9 avril 2026, du Conseil métropolitain de Rennes Métropole, l'effectif des membres du Conseil d'Administration d'Archipel Habitat, Office Public de l'Habitat de Rennes Métropole, est fixé à 27 membres avec voix délibérative répartis ainsi :

- 1- Quinze membres représentant la collectivité territoriale ou l'établissement publics de rattachement, désignés par son organe délibérant, dont huit en son sein, les autres représentants, qui ne sont pas des élus de la collectivité ou de l'établissement public de rattachement, étant choisis en qualité de personnalités qualifiées au regard des interventions de l'office dans le domaine des politiques de l'habitat.
- 2 – Un membre représentant d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- 3- Un membre désigné par la ou les Caisses d'Allocations Familiales,
- 4- Un membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction dans le département du siège,
- 5- Cinq membres représentant les locataires, élus par ces derniers dans les conditions prévues à l'article L421-9,
- 6- Quatre membres représentants du personnel désignés conformément aux articles L.2312-72 à L.2312-77 du code du travail.

Par délibération en date du 9 avril 2026, le Conseil Communautaire de Rennes Métropole a procédé aux désignations suivantes :

1°-au titre des élus désignés au sein de l'organe délibérant :

- Armelle BILLARD
- Sébastien GUERET
- Philippe Le GALL

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E.legalite.com

- Honoré PUIL
- Myriam TOLLEMER
- Sandrine VINCENT
- Maud LENEÉ-CORREZE
- Sylvie LERUSSARD

2°-au titre des personnalités qualifiées :

- Patrick SCIBERRAS
- Sophie POUYMAYOU
- Jacqueline JAN
- Stéphanie HOCHET
- Jean-Luc GAUDIN
- Gilles DREUSLIN
- Dominique SCHUFFART

3°-au titre des représentants des associations dont l'objet est d'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Jean-Georges KERGOSIEN

En vertu de l'article R421-8 du Code de la Construction, l'organe exécutif de l'établissement public de rattachement de l'office invite les autorités chargées de désigner les autres membres du Conseil d'Administration à faire connaître leurs représentants. Ont été désignés dans ce cadre :

4°- Représentant la CAF 35 :

- En cours de désignation

5°-Représentant les associés collecteurs du 1 % :

- Xavier GUILLEMET

6°-Représentants des locataires

Le Conseil d'Administration d'Archipel Habitat est en outre composé de 5 représentants des locataires élus lors du scrutin qui s'est déroulé le 7 décembre 2022 :

Il est précisé qu'en application de l'article R421-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction modifiée par le Décret n° 2024-177 du 6 mars 2024, le mandat des membres représentant les locataires se poursuit. Toutefois, lorsque l'effectif de ces membres est modifié, le

signe, pour la durée du mandat restant à courir, les représentants des

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

locataires au vu des résultats de la dernière élection, en appliquant la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, en fonction du nombre de sièges à pourvoir.

Le mandat des quatre membres représentant actuellement les associations de locataires se poursuit, et il est procédé, par le Conseil d'administration, à la désignation d'un cinquième représentant.

Représentants des locataires élus lors du scrutin du 7 décembre 2022 :

- Gervais PINEL (CLCV 35)
- Pascal BORNAIS (INDECOSA 25)
- Virginie MAURON (CNL 35)
- Michel GUERIN (DAL 35)

5^{ème} représentant :

- Martine LEBLET (CLCV 35)

7°-Représentants du personnel d'Archipel Habitat

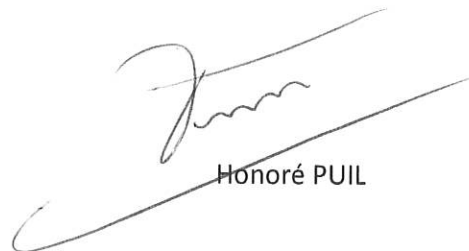
- Alexandre MILLET
- Bastien VANDENBEUCK
- Isabelle Le BOUDER
- Eric BOIVENT

→ Les membres réunis ce jour prennent acte de la mise en place du Conseil d'Administration d'Archipel Habitat, OPH de Rennes Métropole comme précisé.

Pour extrait certifié conforme

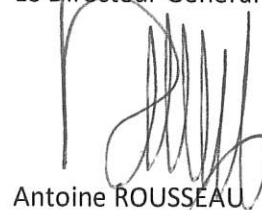
Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

ARCHIPEL HABITAT – OPH de Rennes Métropole

Election du Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions des articles L.421-11 et R.421-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité absolue des membres en fonctions, ayant voix délibérative, un Président qui doit nécessairement être choisi parmi les membres désignés par la collectivité locale ou l'établissement public de rattachement.

Selon l'article R.421-17 du code précité, le Président :

- fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration,
- soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique de l'office pendant l'exercice en voie d'achèvement et pour l'exercice à venir,
- propose au Conseil d'Administration la nomination du (de la) Directeur(trice) Général(e) et signe son contrat. Le cas échéant, il propose au Conseil d'Administration la cessation des fonctions du (de la) Directeur(trice) Général(e),
- représente l'Office auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat,
- représente l'Office en justice pour les contentieux dans lesquels les administrateurs ou le (la) Directeur(trice) Général(e) sont mis en cause à titre personnel dans le cadre de leurs fonctions. Il doit rendre compte au Conseil d'Administration des actions en justice qu'il a introduites à la prochaine séance de ce Conseil.

Les membres éligibles désignés le 9 avril 2026 par le Conseil métropolitain sont les suivants :

- Armelle BILLARD
- Sébastien GUERET
- Philippe Le GALL
- Honoré PUIL
- Myriam TOLLEMER
- Sandrine VINCENT
- Maud LENEE-CORREZE
- Sylvie LERUSSARD

La candidature enregistrée est la suivante :

- Honoré PUIL

Il est procédé à l'élection du Président sous la présidence de Jean-Georges KERGOSIEN, doyen d'âge de l'Assemblée.

A l'issue des opérations de vote, le résultat est le suivant :

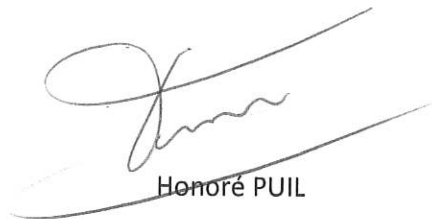
- Votants : 26
- Voix pour : 25
- Voix contre : 0
- Abstention : 1 (Bastien VANDENBEUK)

→ A l'issue des opérations de vote, le Conseil d'Administration prend acte de l'élection de Monsieur Honoré PUIL en qualité de Président(e) d'Archipel Habitat, OPH de Rennes Métropole.

Pour extrait certifié conforme

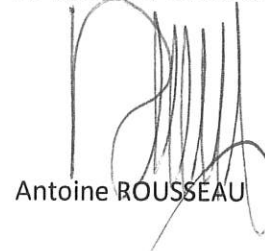
Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ARCHIPEL HABITAT – OPH de Rennes Métropole
Constitution du Bureau et élection de ses membres

Conformément aux dispositions de l'article R 421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration forme en son sein un bureau qui comprend le Président du Conseil d'Administration, Président de droit du bureau, et quatre à six autres membres, dont au moins un représentant des locataires, élus par le Conseil d'Administration au scrutin majoritaire.

Ces membres ne peuvent être élus au premier tour de scrutin s'ils n'ont pas réuni la majorité absolue des membres du conseil ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Conseil. Le Conseil d'Administration peut révoquer le Bureau ou un de ses membres sans attendre le terme ci-dessus, sous réserve de prendre cette décision à la majorité des trois quarts des membres en fonction et ayant voix délibérative et de désigner impérativement, à la majorité simple, un nouveau bureau ou un nouveau membre selon le cas.

Concernant les pouvoirs du bureau, l'article R 421-16 du Code précité indique que « Le Bureau peut recevoir délégation de compétence pour l'exercice des attributions du Conseil d'Administration, hormis celles mentionnées au 1°, 2°, 3° et 5° et au 2^{ème} alinéa du 11° », soit les délégations suivantes :

4°) Décide des programmes de réservation foncière, d'aménagement, de construction et de réhabilitation ;

6°) Décide les actes de disposition ;

7°) Autorise les emprunts et décide des orientations générales en matière de placement des fonds appartenant à l'office, des opérations utiles à la gestion de la dette, et des opérations de gestion de trésorerie ainsi que des émissions de titres participatifs mentionnés à l'article L.213-32 du code monétaire et financier ;

8°) Autorise les souscriptions, acquisitions ou cessions de parts sociales ou d'actions en application des articles L.421-2 et R.421-3 ;

9°) Autorise les transactions ;

10°) (...) Approuve chaque année le montant de la part variable de rémunération attribuée au directeur général ;

11°) Autorise, selon le cas, le président ou le directeur général à ester en justice en application des articles R.421-17 ou R.421-18 ; toutefois en cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement d'une créance, le directeur général peut intenter une action en justice sans cette

Concernant l'exercice des attributions mentionnées au 10°, le Conseil d'Administration ne peut déléguer au bureau ni l'autorisation donnée au président de signer le contrat et ses avenants entre l'office et le (la) directeur(trice) général(e), ni la décision de mettre fin aux fonctions du (de la) directeur(trice) général(e).

Le bureau peut, par délégation du Conseil d'Administration et dans les limites fixées par lui, être chargé de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion, et de recourir aux crédits de trésorerie. Il peut également, dans les mêmes conditions, réaliser les opérations relatives au placement des fonds de l'office. Le bureau rend compte de son activité au conseil d'administration. Sur ce point, une délibération séparée du Conseil d'Administration précise qu'en application de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation, cette délégation est attribuée au (à la) directeur(trice) général(e).

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

Il est décidé de fixer le nombre de membres du bureau, outre le Président du Conseil d'Administration, membre de droit, à **6** membres.

Il est procédé à l'élection des membres du Bureau sans vote à bulletin secret, après décision de l'assemblée.

-Election de 5 membres : Sandrine VINCENT, Philippe LE GALL, Myriam SAHBI-TOLLEMER, Jacqueline JAN, Sophie POUYMAYOU

-Election du membre au titre des représentants des locataires : Gervais PINEL

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

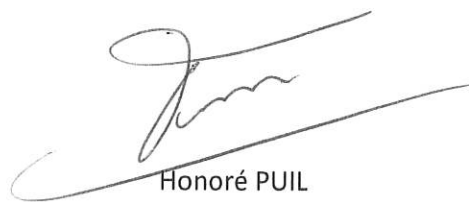
*Voix pour : 26
Voix contre : 0
Abstention : 0*

→ Le Conseil d'Administration prend acte de la composition des membres du bureau et décide de déléguer au bureau ses attributions mentionnées au 4°, 6°, 7°, 8°, 9° 10° (en partie) et 11° à l'exclusion de son 2^{ème} alinéa, de l'article R.421-16 du code de la construction et de l'habitation. Le Bureau rendra compte de son activité à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ARCHIPEL HABITAT – OPH de Rennes Métropole
Election du Vice-Président du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article R 421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, « sur proposition du (de la) Président(e), le Conseil d'Administration confère à un membre du bureau le titre de Vice-Président(e). Le (la) Vice-Président(e) assiste le (la) Président(e) dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ».

Le Bureau a été constitué par vote (délibération précédente) et les membres en sont les suivants :

- Honoré PUIL, Président
- Sandrine VINCENT
- Philippe LE GALL
- Myriam SAHBI-TOLLEMER
- Jacqueline JAN
- Sophie POUYMAYOU
- Gervais PINEL

Sur proposition du Président, la candidature de Sandrine VINCENT est proposée pour être désignée Vice-Présidente du Conseil d'Administration d'Archipel Habitat.

→ Sur proposition du Président et après en avoir délibéré,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0

(Bastien VANDENBEUK) Abstention : 1

→ Le Conseil d'Administration confère à Madame Sandrine VINCENT le titre de Vice-Présidente.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ARCHIPEL HABITAT – OPH de Rennes Métropole
Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R 421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur de l'Office.

Ce règlement a pour but de rappeler les compétences exercées par l'Office, de consigner les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration qu'il s'agisse de ses prérogatives et obligations réglementaires ou bien des règles dont l'Office décide de se doter complémentairement.

Le règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration d'Archipel Habitat, OPH de Rennes Métropole, comporte quatre chapitres comme suit :

- 1- Les compétences de l'Office
et Annexe : Exercices des missions d'Organisme de Foncier Solidaire
- 2- Attributions respectives des organes dirigeants
- 3- Organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration
- 4- Code de bonne conduite des administrateurs

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0

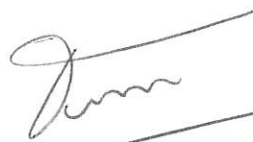
Abstention : 0

→ Le Conseil d'Administration approuve le règlement intérieur du Conseil d'Administration d'Archipel Habitat.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

PJ : Règlement intérieur

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ARCHIPEL HABITAT
OPH DE RENNES METROPOLE

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

ELECTION DE SES MEMBRES ET REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles R 421-15 et R 441-9 du code de la construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration constitue une Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) comprenant 6 membres titulaires désignés au sein du Conseil d'Administration, dont un des membres est représentant des locataires avec voix délibérative.

En outre le Conseil d'Administration :

- Peut décider de créer plusieurs commissions d'attribution (raisons géographiques, mixité...)
- Définit les orientations de la commission qui guident l'attribution des logements
- Etablit un règlement intérieur pour la ou les commissions.

Les six membres titulaires de la ou des commissions élisent en leur sein, à la majorité absolue, le Président de la CALEOL. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu. Six membres suppléants sont également désignés répondant aux conditions fixées par les dispositions réglementaires.

A noter qu'il existe en outre trois membres de droit, avec voix délibérative :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local pour l'Habitat, ou son représentant, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence ;
- Le Maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer, ou son représentant dûment mandaté, dont la voix est prépondérante en cas d'égalité.

Ainsi que deux membres, avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et technique prévue à l'article L 365-3 CCH ;
- Un représentant des réservataires de logements concernant l'attribution des logements relevant de leur contingent.

La commission d'attribution se réunit au moins une fois tous les deux mois et elle doit rendre compte de son activité au Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Il est dès lors proposé :

Pour le nombre de commissions

- De décider de créer plusieurs commissions en l'occurrence, une CALEOL générique pour l'ensemble du patrimoine géré, à l'exception du quartier Maurepas, dont les attributions sont étudiées dans le cadre d'une CALEOL spécifique.

Pour le règlement intérieur

- D'adopter le règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération.

Pour la constitution de la commission

Après échanges en séance, il est proposé de procéder à l'élection de six membres titulaires et de 7 membres suppléants, sachant que l'un des titulaires et des suppléants représente les locataires.

Membres titulaires

Candidatures enregistrées :

- Jacqueline JAN
- Jean-Georges KERGOSIEN
- Gilles DREUSLIN
- Jean-Luc GAUDIN
- Gervais PINEL
- Virginie MAURON

Membres suppléants

Candidatures enregistrées :

- Représentant CAF
 - Michel GUERIN
 - Myriam TOLLEMER
 - Pascal BORNAIS
 - Martine LEBLET
 - Maud LENEÉ-CORREZE
 - Sylvie LERUSSARD
- De solliciter les autres institutions membres de droit de la CALEOL pour qu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants, qui y siégeront selon les modalités suivantes :

Lors de leur première réunion, les six membres composant la commission devront élire le Président (e) ainsi que le Vice-Président (e), chargé(e) de le (la) suppléer en cas d'empêchement.

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participant à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0

Abstention : 0

→ Le Conseil d'Administration décide de créer deux commissions, prend acte de la composition de cette commission, à laquelle s'adjoindront les agents d'Archipel Habitat ainsi que les personnes compétentes ou qualifiées, invitées, décide que le mandat des membres de la commission sera aligné sur celui de leur mandat au sein du Conseil d'Administration, des élections partielles étant organisées en tant que de besoin, adopte le règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ARCHIPEL HABITAT
OPH DE RENNES METROPOLE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O)

ELECTION DE SES MEMBRES ET REGLEMENT INTERIEUR

L'article 69 de la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN », est venu modifier les règles relatives à la commission d'appel d'offres en modifiant l'article L1414-2 du CGCT par la phrase ainsi rédigée «Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appels d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré ».

Dans le respect de la réglementation en vigueur qui s'appuie sur la mise en œuvre des principes fondamentaux de la commande publique, il est proposé d'installer la Commission d'Appel d'offres comme suit :

Composition de la commission d'appel d'offres

- membre titulaire en qualité de Président(e) : Le (la) Directeur(trice) Général(e) d'Archipel Habitat en qualité de représentant(e) du pouvoir adjudicateur. En son absence, Le (la) directeur(trice) du développement et du patrimoine d'Archipel Habitat est désigné suppléant de le (la) Président(e).

En cas d'empêchement, le (la) Président(e) sera désigné(e) au début de cette séance parmi les membres titulaires à voix délibérative.

- membres titulaires : trois membres du Conseil d'Administration élus par celui-ci en son sein ;
- membres suppléants :

Après échanges en séance, il est proposé de désigner quatre membres du Conseil d'Administration élus par celui-ci en son sein.

Il sera pourvu au remplacement d'un ou plusieurs des 3 membres titulaires momentanément empêché par un ou des membres suppléants indifféremment (les suppléants ne sont pas affectés aux titulaires nommément désignés).

En cas de partage égal des voix, le (la) Président(e) a voix prépondérante.

Le (la) Président(e) de la C.A.O. peut faire appel en tant que de besoin au concours de salariés d'Archipel Habitat compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique.

Le (la) Président(e) de la C.A.O. peut inviter à l'occasion de chaque séance des personnalités qu'il (elle) juge compétentes selon l'objet du marché ; ces personnalités ont voix consultative.

Composition d'une commission d'appel d'offres Ad hoc dans le cas d'un groupement de commande

Dans l'hypothèse de participation à un groupement de commandes, ARCHIPEL HABITAT sera représenté à la C.A.O. du groupement de commandes par un représentant et un suppléant parmi les membres de la C.A.O. d'Archipel Habitat ayant voix délibérative conformément à l'article R433-3 du code de la construction et de l'habitation.

Composition du jury dans le cas d'un concours de maîtrise d'œuvre

Dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre, un jury est désigné pour formuler un avis motivé sur les candidatures et les offres des candidats.

Le jury examine les plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations.

Le jury de concours en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre tel que défini à l'article L2172-1 du code de la commande publique et R2162-25 du code de la commande publique sera composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- membre titulaire en qualité de Président(e) du jury : Le (la) Directeur(trice) Général(e) d'Archipel Habitat en qualité de représentant(e) du pouvoir adjudicateur. En son absence, Le directeur du développement et du patrimoine d'Archipel Habitat est désigné suppléant de le (la) Président(e).
- les trois membres administrateurs élus titulaires de la C.A.O., ou en cas d'empêchement, leurs suppléants ;
- des personnalités désignées par le (la) Président(e) du jury dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;
- des membres disposant de la qualification professionnelle particulière exigée pour participer au concours ou une qualification équivalente, représentant au minimum un tiers de l'ensemble des membres ayant voix délibérative.

Avec voix consultative :

- Le (la) Président(e) du jury pourra en outre faire appel au concours des membres des équipes du pouvoir adjudicateur, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique ;
- Le jury pourra aussi auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Le jury sera composé de la même manière pour l'analyse des candidatures et celle des offres (plans, projets).

Compétences de la commission d'appel d'offres

Les services d'Archipel Habitat présentent aux membres de la C.A.O, le ou (les) rapport (s) reprenant les candidatures et les offres de candidats analysées sur la base des critères techniques et financiers établis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

- **Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens de procédure formalisée** fixés à l'article L2124-1 du Code de la commande publique, la CAO :
 - Emet un avis sur les candidatures et les offres
 - Emet un avis sur l'attribution des marchés
 - formule un avis sur les avenants dépassant le seuil établis au L1414-4 du CGCT
- **Pour les marchés de travaux** dont le montant est compris entre le seuil de procédure formalisée des fournitures et services et celui des marchés de travaux, la C.A.O :
 - Emet un avis sur les candidatures et les offres
 - Emet un avis sur l'attribution des marchés

Toutefois, en cas de nécessité d'une attribution plus rapide, après validation du (de la) Directeur (rice) Général(e), les marchés publics de travaux supérieurs aux seuils des procédures formalisées fournitures et services mais inférieurs aux seuils des procédures formalisées travaux peuvent être attribués sans réunion préalable de la C.A.O. Le (la) Directeur(trice) Général(e) rendra compte lors de la prochaine C.A.O des marchés attribués dans ces conditions.

- La commission d'appel d'offres élimine **les offres considérées inappropriées, irrégulières ou inacceptables** au sens de l'article R2152-1 du Code de la commande publique ainsi que les offres anormalement basses au sens des articles L2152-5 et R2152-3 du Code de la commande publique

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres seront informés annuellement des décisions modificatives intervenues sur ces marchés, en Conseil d'Administration avant le mois de juillet de l'année N+1.

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0

Abstention : 0

→ Le Conseil d'Administration valide :

- l'instauration de la Commission d'Appel d'Offres suivant les modalités définies dans son règlement intérieur joint à la présente délibération ainsi que la désignation, en son sein, des membres de la C.A.O. : 3 membres titulaires et 4 membres suppléants, à savoir :

Titulaires :

- Antoine ROUSSEAU
- Dominique CHUFFART
- Pascal BORNAIS

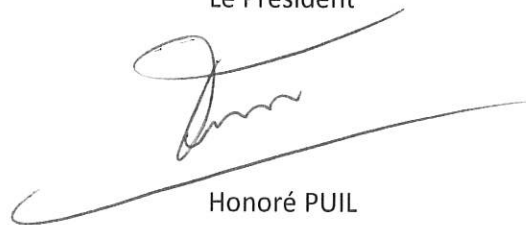
Suppléants :

- Nicolas DECOUVELAERE
 - Patrick SCIBERRAS
 - Xavier GUILLEMET
 - Michel GUERIN
- la désignation du (de la) Directeur(trice) Général(e) d'Archipel Habitat, en qualité de représentant(e) du pouvoir adjudicateur, président(e) de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative ; et en son absence, Le directeur du développement et du patrimoine d'Archipel Habitat en qualité de suppléant,
 - la composition des jurys de concours de maîtrise d'œuvre selon les modalités définies ci-dessus,
 - le règlement intérieur de la Commission d'Appels d'offres.

Pour extrait certifié conforme

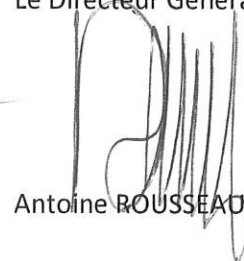
Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ARCHIPEL HABITAT – OPH DE RENNES METROPOLE

CONSTITUTION DE LA COMMISSION SOCIALE

L'Article R.421-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) offre la possibilité au Conseil d'Administration de constituer des commissions internes à l'organisme chargées d'étudier des questions qu'il détermine expressément.

Le (la) Président(e) de ces commissions est désigné(e) par le Conseil d'Administration en son sein.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration la mise en place d'une commission dite « sociale » ayant pour objet d'échanger sur les stratégies internes relatives aux mesures d'accompagnement social et contentieuses mises en œuvre par l'office. (Aller vers, Accès aux droits, Sécurisation des entrants, Précontentieux, Prévention des impayés, contentieux, Troubles de la santé mentale,)

Rôle de la Commission Sociale :

- Partager une observation des pratiques internes mais aussi des partenaires, des leviers et des résultats en matière d'accompagnement des impayés et troubles de l'occupation, et de prévention des expulsions : données quantitatives et qualitatives.
- Être un lieu ressources pour lutter contre la précarité et garantir de bonnes pratiques professionnelles au travers de regards croisés, d'un esprit coopératif et d'une prise de recul.
- Contribuer aux réflexions permettant l'évolution des pratiques des services (précontentieux, contentieux et social), en termes d'articulation, de complémentarité et d'expertise,

Fonctionnement :

- Coanimation interne par la Direction de la Gestion Locative et Sociale
- 1 à 2 réunions par an

Composition :

Il est proposé que tout membre de la CALEOL puisse être appelé à siéger à la Commission Sociale qui se réunira avec au moins 3 de ces membres.

Des représentants de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXPulsions locatives de Rennes Métropole seront invités également à siéger dans cette commission.

La Commission sociale pourra accueillir en son sein par ailleurs des représentants d'institutions extérieures au Conseil d'Administration au regard de leur expertise et connaissance des sujets abordés.

Après échanges en séance, il est proposé que la composition de cette Commission soit élargie à d'autres membres du Conseil d'Administration, non membres de la CALEOL, qui en feraient la demande.

Il est proposé que le (la) Président(e) de la Commission sociale soit assurée par la personne désigné(e) en qualité de Président(e) de la CALEOL.

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration décide la mise en place d'une Commission Sociale selon les modalités et la composition qui viennent d'être exposées ci-dessus et valide que la Présidence de la Commission Sociale sera assurée par la personne désigné(e) en qualité de Président(e) de la CALEOL.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ACCESSION SOCIALE

COMMISSION DE SELECTION ACCESSION et COMITE D'AGREMENT DES PRENEURS

L'Article R.421-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) offre la possibilité au Conseil d'Administration de constituer des commissions internes à l'organisme chargées d'étudier des questions qu'il détermine expressément.

Le (la) Président(e) de ces commissions est désigné(e) par le Conseil d'Administration en son sein.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration la mise en place d'un comité de sélection accession.

Il est précisé que sur les opérations d'accession, il existe à date deux instances amenées à statuer sur les candidatures des futurs accédants à la propriété :

- Un comité de sélection Accession spécifique à Archipel Habitat pour les opérations d'accession sociale développées par l'office en qualité d'OFS (Organisme Foncier Solidaire) ou non,
- Une commission d'agrément des preneurs pour les opérations d'accession portées pour le compte de l'organisme Foncier Solidaire de Rennes Métropole dont les modalités de composition et de fonctionnement relèvent directement du règlement intérieur de Foncier Solidaire de Rennes Métropole.

Le comité de sélection accession de l'office sera sollicité pour statuer sur les candidatures, lors de séances spécifiques, par programme, notamment à l'issue des lancements commerciaux des programmes. L'avis du comité de sélection peut également être sollicité ponctuellement, par la suite, sur des candidatures reçues par les services d'Archipel Habitat « au fil de l'eau » dans des conditions sécurisées.

Il est donc proposé de désigner 4 membres du Conseil d'Administration pour siéger au comité de sélection accession de l'office :

- Gilles DREUSLIN
- Myriam SAHBI-TOLLEMER
- Sophie POUYMAYOU
- Pascal BORNAIS

Par ailleurs la commune d'implantation des projets et le service habitat de Rennes Métropole sont conviés aux séances.

Il est proposé que le Président du comité de sélection accession, désigné par le Conseil d'Administration, en son sein, soit Gilles DREUSLIN.

Application agréée E-legalite.com

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0

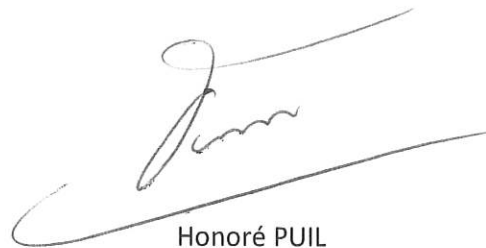
Abstention : 0

Le Conseil d'Administration décide la mise en place du comité de sélection Accession suivant les modalités qui viennent d'être présentées.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2026

Application agréée E-legalite.com

AUTORISATION PERMANENTE D'ESTER EN JUSTICE

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, le 2^{ème} alinéa du 11 ° de l'article R.421-16,

Le Conseil d'Administration charge le directeur général d'intenter au nom de l'office l'ensemble des actions en justice ou de le défendre devant toutes les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, hormis les cas définis ci-après :

- les contentieux dans lesquels les administrateurs ou le directeur général sont mis en cause à titre personnel dans le cadre de leurs fonctions.

Cette autorisation du Conseil d'Administration doit intervenir à chaque nouvelle désignation de ses membres intervenant en application de l'article R. 421-8. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à cette autorisation.

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0


Abstention : 0

Le Conseil d'Administration autorise de manière permanente le directeur général de l'Office à ester en justice dans les conditions rappelées ci-dessus, pour la durée du mandat du présent Conseil d'Administration, sauf à y mettre fin de manière anticipée.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU



**DELEGATION AU (A LA) DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E)
EN MATIERE D'EMPRUNTS, DE PLACEMENTS ET D'EMISSIONS**

En application de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation, le(la) directeur(trice) général(e) peut, par délégation du Conseil d'Administration et dans les limites fixées par lui, être chargé(e) de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion, de recourir aux crédits de trésorerie, de réaliser les opérations relatives aux placements des fonds de l'Office et d'émettre des titres participatifs mentionnés à l'article L.213-22 du Code Monétaire et Financier dont le principe d'une émission aura été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Cette délégation s'applique à l'exception, pour ce qui concerne les emprunts, des conventions annuelles ou pluriannuelles (ligne globale de financement), du recours à des financements structurés ou expérimentaux et, pour ce qui concerne les opérations utiles à la gestion de la dette, des renégociations, opérations de couverture de taux et produits dits spéculatifs.

Le(la) directeur(trice) général(e) rend compte de son action en la matière au Conseil d'Administration.

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participant à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0

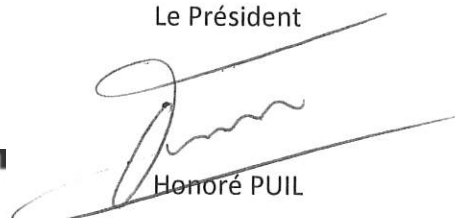
Abstention : 0

Le Conseil d'Administration délègue au directeur général la gestion en matière d'emprunts, de placements et d'émissions suivant les modalités qui viennent d'être exposées.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

Séance du 6 mai 2026

Délibération n° 12

DELEGATION DE SIGNATURES DU/DE LA DIRECTEUR(TRICE) GENERAL(E)

En application de l'article R421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration d'Archipel Habitat autorise le(la) Directeur(trice) Général(e) à déléguer sa signature aux membres de l'Office exerçant les fonctions de directeur ou de chef de service.

Compte tenu du renouvellement du Conseil d'Administration, il est proposé de délibérer pour approuver le dispositif de délégation de signatures consenti par le directeur général d'Archipel Habitat.

Le tableau joint en annexe a donc été mis à jour pour prendre en compte des ajustements organisationnels et suivant l'ensemble des mobilités intervenues au sein de l'office.

→ Vu le rapport présenté en séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Règle de quorum : 2/3 des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés	18/27
Règle de majorité : majorité des membres du conseil ayant voix délibérative, présents ou représentés	
Nombre d'administrateurs présents	23
Nombre d'administrateurs représentés	3
Total	26

Voix pour : 26

Voix contre : 0

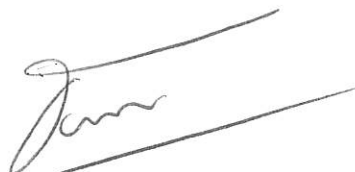
Abstention : 0

Le Conseil d'Administration approuve le dispositif de délégation de signatures consenti par Monsieur Antoine Rousseau, en qualité de directeur général d'Archipel Habitat aux membres de l'office exerçant les fonctions de directeur (trice) ou chef(fe) de service suivant les modalités précisées ci-après.

Pour extrait certifié conforme

Rennes, le 6 mai 2026

Le Président



Honoré PUIL

Le Directeur Général



Antoine ROUSSEAU

